

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : DCCUY149 DA Nombre de pages : 12

14.5 / 20

Concours : 2nd concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

Epreuve : cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



A la lecture des faits relatés, il convient de répondre aux questions dans l'ordre qui sont posées à une exception près concernant l'interrogation concernant les qualifications pénales. Celles-ci ayant une incidence sur la procédure pénale, il convient de traiter ces éléments de droit pénal (I) avant ceux concernant la procédure pénale (II).

I) Sur les éléments de droit pénal

Deux grands évènements sont présents : les faits de violence subis par Julius (A) et la découverte d'objets en lien avec un vol (B)

A) Sur la blessure par balle de Julius C

1) Sur la responsabilité pénale de Malte D

L'expertise médicale fixant une immobilisation durant six mois révèle une infraction de violences supérieures à huit jours réprimée à l'article 222-11 du code pénal.

L'élément matériel repose sur une atteinte volontaire pratiquée par des birs à la jambe gauche à l'origine d'une fracture du tibia et de l'exploitation des cartilages.

L'élément moral résulte des aveux de Malte D se présentant comme le tireur avec un mobile financier,

N°

...N.O

Plusieurs circonstances aggravantes peuvent être envisagées par application de l'article

222-12 du code pénal : celle qui fait le moins de difficulté est l'usage d'une arme au 10° dans la mesure où des faits ont été effectués et des durettes retrouvées.

De plus, la réunion semble s'imposer au sens du 8° mais il entre en cumul avec celle du 12° portant sur l'aide ou l'assistance d'un mineur.

A la lecture de la procédure, il convient de retenir la circonstance de l'aide par mineur dans la mesure où il est établi que l'attea D a été accompagné par Kevin, B mineur conducteur du scooter.

Enfin la question de la prémeditation se pose (9°) au regard des photographies prises en amont par l'auteur des faits et sa volonté de délivrer un avertissement. Conformément à l'arrêt Crim 22 juillet 1965, il convient de retenir la prémeditation dès lors qu'un dessein a été formé avant l'acte.

Aucune cause d'irréponsabilité pénale ne pourra être invoquée par l'attea ni aucun fait justificatif comme le mobile financier.

Pour ces faits de violences aggravées par trois circonstances l'attea encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

A ces éléments s'ajoutent la question de la récidive condamnée le 20 septembre 2023 pour des faits relatifs aux infractions dont la peine encourue à l'article 222-37 du code pénal entre dans la récidive de l'article 132-8 du code pénal, autre la récidive spéciale de l'article 132-9 pour les faits identiques de violence, il encourt au final une peine de 20 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende de laquelle.

Enfin, la question du cumul se poserait avec les dœuilles retrouvées à sondamie.

Si une infrach' en de détention d'arme pourrait être envisagée au sens de l'article L3 11-2 du code de la sécurité intérieure, celle-ci devrait être écartée pour trois motifs : en premier lieu les dœuilles ne sont pas considérées comme une arme au sens strict mais une munition, de plus cette infrach' en n'est pas un programme et enfin elle est un élément constitutif des violences avec arme dont le cumul est prohibé parlementairement à l'art. Crim, 25 septembre 2021.

2) Sur la responsabilité pénale de Kevin B

a) Conducteur du véhicule ayant permis à Ratteau d'en sortir pour tuer son frère, la question de la responsabilité de Kevin B se pose en terme de complice de violence tel que prévue aux articles 121-7 et 222-12 du code pénal.

L'élément préalable est rempli à travers une infrach' en principale punissable comme il a été retenu dans nos développements précédents.

L'aide apportée porte sur un acte passif à savoir la conduite du véhicule à partir duquel s'est opérée l'atteinte physique et les hirs, ce qu'il reconnaît en gardant vive

L'acte est concordant aux faits en cause puisque la conduite s'est fait tout le temps des hirs et a également été un moyen de fugue ainsi qu'il ressort des témoignages

Au titre de l'imperatibilité, Kevin étant âgé de 16 ans il bénéficiait de l'excuse de minornité telle que prévue à l'article 121-6 du code de la justice pénale des mineurs, laquelle peut au regard de son âge être levée en cas de gravité des faits au sens de l'article 121-7 CPJPT

Pour ces faits, l'altérateur encourt ainsi une peine de 5 ans d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

B) Sur les papiers d'identité retrouvés
au domicile de Kevin B

1) Sur l'auteur des « X »

L'auteur principal demeure inconnu. Il résulte qu'à ce stade il convient d'ouvrir une enquête contre X pour des soupçons de vol tel que prévu à l'article 311-1 du code pénal.

2) Sur la détention par Kevin B

La détention de carte d'identité qui auraient été issus d'une usurpation frauduleuse laisse entendre des faits de vol tel que réprimé à l'article 321-1 du code pénal et retenue par la cour de cassation dans un arrêt du 2 octobre 1979.

En conséquence, il a été admis dès l'arrêt du 7 mai 1942 que cette infraction est punissable même si l'auteur demeure inconnu.

La connaissance de l'origine frauduleuse ne fait guère de difficulté dès lors que Kevin B déclare les papiers issus d'un vol à leur détention est établi.

Aucune cause d'insécurisabilité pénale ne pourra être retenue excepté l'excuse de minuité (121-6 CP) laquelle pourra être renversée par la jugement des enfants au regard de la gravité des faits.

Pour ces faits, commis en récidive du fait de la condamnation du 7 novembre 2023 pour des

N°
4.1.10

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

DCCUY149 DA

Nombre de pages : 12

14.5 / 20

Concours : 2nd concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

Epreuve : cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Les faits identifiés, au sens de l'article 132-10 du code pénal il encourt une peine de 2 ans et demi d'emprisonnement et 7 500 d'amende pour le recel, peine doublée pour l'anéantie soit 5 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

II) Sur les éléments de procédure pénale

A) Sur le cadre juridique

À la lecture des faits relatés, malgré tout le signalément anonyme de « T-X » le cadre juridique est celui de l'enquête de police, et plus particulièrement celui de la flagrance. En effet le critère de l'objectivité est rempli par les constatations effectuées par les policiers se rendant sur place, tant de l'état de la victime, des douilles. La gravité est établie par les peines d'emprisonnement encourues au regard des infractions relevées précédemment. Enfin la temporalité est respectée avec des actes réalisés sans interruption du 5 février 2024 au 6 février 2024. Ainsi les critères de l'article 53 et 67 du code de procédure pénale sont remplis.

N°

Salie.

B) Sur les investigations menées par les enquêteurs avant l'interpellation

1) Aucune difficulté n'apparaît dans la régularité des premiers actes d'investigation des faits que les constatations prévues à l'article 54 CPP permettent aux enquêteurs d'en établir après un transport sur place à toutes les constats en délit flagrant ainsi que c'est le cas au regard du cadre juridique.

L'enquête de voisinage et l'audition des témoins est régulière au sens de l'article 61 du CPP pour entendre toutes les personnes disposant d'information, notamment 17-X.

L'audition de la victime, fondée sur l'article 62 du CPP, est nécessaire pour connaître les déclarations de Julius, ses liens

L'extraction des caméras de vidéosurveillance, permise en flagrance sur requérance de l'article 60 du CPP est possible par les OPJ d'effice

L'accès aux fichiers, tels LAPI pour les plaques d'immatriculation est soumis à une autorisation générale dont bénéficient les enquêteurs.

Enfin l'interpellation dans le cadre de la flagrance dans même procédure est permise à toute personne et notamment aux enquêteurs au sens de l'article 73 du CPP.

Tes actes ainsi réalisés sont réguliers au regard du cadre juridique envisagé.

2) s'agissant de l'exploitation téléphonique, en flagrance, elle peut prendre deux formes. L'exploitation des données techniques, prévues depuis la loi du 2 mai 2022 à l'article 60-1-2 du CPP est permis pour les délits de plus de trois ans, ainsi qu'il est question en l'espèce. Mais elle doit porter sur des sources de connexion. En l'espèce il s'agit de phots - de sorte qu'il convient d'apprehender ~~phot~~ exploitation à la lumière des régulations promises par l'article 60 CPP et le délit de non divulgaçon de la convention chiffrée à l'article 434-15-2 CP. Le cadre est alors celui de la garde à vue avec une nécessité de l'OPY d'avoir le respect du délit en cause en cas de refus de divulgaçon.

3) s'agissant des perquisitions, il convient de distinguer selon les suspects.

Concernant l'adulte la perquisition est justifiée au sens de l'article 56 du CPP pour des considérations liées à la manifestation de la vérité. Sur la forme, ayant lieu à son domicile où il est interpellé, la présence de l' domiciliaire de l'article 57 du CPP est remplie tout comme le respect des horaires de l'article 55 CPP, celle-ci ayant démarre après 6 heures.

Concernant le mineur, le recours est justifié sur le fond et sa présence établie ainsi que le respect des horaires avec une perquisition débutant avant 21 heures, remplissant les critères de l'article 56, 57 et 59 CPP. Toutefois aucune indication n'est portée quant à la présence de ses représentants légaux et de l'avocat présent pour les mineurs à tous les stades de la procédure, ce qui peut être source d'irrégularité mais pas de nullité au regard des autres éléments de l'enquête.

c) Sur la garde à vue de Kevim et Matteo

1) Sur la garde à vue de Matteo

Sur le recours, la garde à vue est régulière au sens de l'article 62-2 du CPP en ce qu'elle vise un suspect pour des infractions faisant encourir une peine d'emprisonnement. Et donc le placement a été ordonné par un juge avec des motifs liés au risque de renouvellement, de présentation au procureur et pour empêcher tout risque de concertation avec Kevim et tout moyen de pression sur l'individu.

Sur le fond la négligante sera franchie au délai fixé au parquet au sens de l'article 63 CPP. La notification des droits au sens de l'article 63-1 CPP ne fait pas de difficulté) Matteo ayant pu exiger un avocat, lequel dispose jusqu'au 1er juillet 2024 de 2 heures pour intervenir (article 64-1 CPP).

Sur la forme l'avio à la couronne, laquelle est un tiers n'était pas susceptible d'être accordé, l'article 63-1 CPP visant la famille ou l'enquêteur et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme du 22 avril 2024.

2) Sur la garde à vue de Matteo

Mineur de 16 ans, le recours à la garde à vue était possible au sens de l'article L413-6 du CJPP. Fait également sur les soupçons, la gravité des faits et le risque de concertation, la garde à vue de ce mineur devait en outre être assortie d'un avis aux représentants légaux au sens de l'article L413-7 du CJPP, d'une présence obligatoire de l'avocat au sens de l'article L413-9 du CJPP et d'auditions filmées (L413-10).

N°

8.169

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

DCCUY149 DA

Nombre de pages : 12

14.5 / 20

Concours : 2nd concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature
Epreuve : Cas pratique de droit penal et de procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



se rajoute également la question du cumul des garde à vue avec les faits distincts. A cet égard il est de prudence constante que le vœu pourra faire l'objet d'acquittans distincts mais dans le respect de la durée maximale de 24 heures, prolongeable en l'espèce au regard des peines encadrées (L413-8 CPP)

I) Sur les orientations procédurales

A) Sur les poursuites

Le procureur de la République dispose d'une appétence des poursuites au sens de l'article 40 du CPP.

Le dossier de violence étant en état d'être jugé, mais imposant des mesures de sûreté, il convient de privilégier la voie de la comparution immédiate pour l'heure D permise par la peine encadrée (art. de 357 CPP). Si davantage d'autre investigations sont nécessaires la ci dénommée devra être privilégiée (art. de 397-1 CPP).

Pour le vœu B, majeur la voie d'enfermement est à privilégier avec fixations sur une audience du TPE de l'unique culpabilité et

N°
210

et panch'œn au regard de la gravité des faits
avec levée de l'excuse de m'inertie
(article 121-7 du CGP) et au vertu de l'interprétation
pour recel précis chercher l'auteur principal (art. de 202II)

B) Les mesures de sûreté

S'agissant de traiter un placement en
detention provisoire sera respecté au sens
de l'article 1444 et P en raison de la
gravité des faits, le risque d'enlèvement,
le risque de pression sur le tribunal

S'agissant de recours il sera alors un
placement sous contrôle judiciaire pour
les faits de violence avec placement à PJJ,
une autorité, interdiction de contact l'homme
(L 331-2 CGP), interdiction de l'auteur

Pour le recel une mesure échecue
jusqu'à date (L 323-10 CGP) avec
placement en internat dans le module
placement (L 112-2 CGP) et les soins

N°

.../...

N°

.../...